

## **AVIS D'AUTORISATION ET DE RÈGLEMENT PARTIEL**

### ***ACTION COLLECTIVE CONCERNANT LA FACTURATION DE FRAIS ACCESSOIRES POUR DES MÉDICAMENTS ET DES AGENTS ANESTHÉSIIQUES***

La Cour supérieure a autorisé M. Philippe Léveillé, le représentant, à exercer une action collective contre le Procureur général du Québec (pour le ministre de la Santé et des Services sociaux – ci-après « **MSSS** »), la Régie de l'assurance-maladie du Québec (ci-après « **RAMQ** ») ainsi que des médecins, optométristes et cliniques médicales (collectivement les « **Cliniques** »), concernant la facturation de frais accessoires à des services médicaux assurés par la Régie de l'assurance maladie du Québec. Cette action collective porte le numéro de dossier 500-06-000695-144. La Régie de l'assurance-maladie du Québec n'est plus défenderesse au dossier à la suite d'un jugement de la Cour d'appel rendu après l'autorisation de l'action collective.

#### **MEMBRES DU GROUPE DE L'ACTION COLLECTIVE**

Les critères pour être membre de l'action collective sont :

- Vous avez déboursé un montant à la suite de l'utilisation d'un médicament ou d'un agent anesthésique par un médecin, un optométriste ou une clinique privée;
- Le montant déboursé était supérieur au prix coûtant payé par le médecin, l'optométriste ou la clinique privée;
- L'usage de ce médicament ou de cet agent anesthésique a été fait lors d'un service médical assuré par la RAMQ; et
- Ce montant a été déboursé entre le 15 mai 2011 et le 26 janvier 2017.

Si vous répondez à ces critères, vous pourriez, selon le jugement final à intervenir dans le dossier, être en droit d'obtenir une compensation monétaire pour les frais accessoires qui vous ont été facturés.

Les frais d'avocats seront payés en cas de succès uniquement et selon un pourcentage des compensations versées aux membres du groupe qui sera approuvé par la Cour. Vous n'avez donc rien à payer à moins d'obtenir une compensation.

#### **VOUS POUVEZ VOUS EXCLURE JUSQU'AU 3 MAI 2023**

Si vous ne faites rien, vous serez automatiquement membre du groupe et serez lié par tout jugement rendu dans la présente action collective.

Si vous ne voulez pas participer, vous devez vous exclure du groupe. Vous n'aurez alors droit à aucune indemnité en cas d'un dénouement favorable dans cette action collective.

Pour vous exclure, vous devez faire parvenir une lettre au greffe de la Cour supérieure, avec copie aux avocats de M. Léveillé, en indiquant le numéro du dossier 500-06-000695-144 :

**Greffe de la Cour supérieure**  
Palais de justice de Montréal  
1, rue Notre-Dame Est  
Montréal (Québec) H2Y 1B6

**Trudel Johnston & Lespérance**  
750, côte de la Place d'Armes  
Bureau 90  
Montréal (Québec) H2Y 2X8

## **LES PROCHAINES ÉTAPES**

Le jugement d'autorisation est une étape préliminaire qui permet de débiter l'action collective, ce jugement ne décide pas de la responsabilité des défenderesses. Ces dernières pourront faire valoir leurs moyens de défense au procès.

C'est à la suite de ce procès, qui aura lieu dans le district de Montréal, que la Cour supérieure décidera si une ou plusieurs défenderesses doivent être condamnées à indemniser les membres et, dans ce cas, quel montant sera versé.

Pour ce faire, le juge du procès devra répondre à plusieurs questions qui ont déjà été déterminées par la Cour dans son jugement d'autorisation, de même que les conclusions recherchées. Ces questions et conclusions sont reproduites sur le site internet des avocats du demandeur au lien suivant : <https://tjl.quebec/recours-collectifs/frais-medicaments-et-anesthésiques/>.

## **VOUS POUVEZ DEMANDER D'INTERVENIR**

Un membre peut faire une demande à la Cour pour intervenir dans l'action collective. La Cour autorisera une telle intervention si elle est d'avis que cela est utile aux membres.

## **UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT PARTIEL**

Depuis le jugement d'autorisation, une entente de règlement partiel (ci-après « **Entente** ») est intervenue avec toutes les Cliniques qui sont poursuivies et qui sont représentées par avocat. La liste des Cliniques touchées par l'Entente est disponible sur le site internet des avocats du demandeur au lien suivant : <https://tjl.quebec/recours-collectifs/frais-medicaments-et-anesthésiques/>.

L'Entente prévoit notamment que les Cliniques s'engagent à collaborer avec le demandeur et à lui transmettre des informations pour la suite du litige. En contrepartie, le demandeur se désistara sans frais de l'action collective à l'égard de toutes les Cliniques et l'action collective se poursuivra contre le Procureur général du Québec.

Selon le demandeur, les informations qui seront transmises par les Cliniques dans le cadre de l'Entente l'aideront grandement à constituer sa preuve et facilitera la suite du dossier. Par ailleurs, éviter la tenue d'un procès contre les Cliniques est dans l'intérêt des membres du groupe et de la justice, vu les ressources et les coûts importants que cela

engendrerait. L'Entente ne prévoit toutefois aucune compensation financière de la part des Cliniques.

**IMPORTANT!** L'Entente ne met pas fin à l'action collective, le litige se poursuit contre le Procureur général du Québec.

Vous pouvez consulter le texte intégral de l'Entente sur le site internet des avocats du demandeur au lien suivant : <https://tjl.quebec/recours-collectifs/frais-medicaments-et-anesthésiques/>.

### **APPROBATION DE L'ENTENTE PAR LA COUR**

L'Entente doit être approuvée par la Cour supérieure. Elle sera donc présentée à l'honorable juge Lukasz Granosik, le 21 avril 2023 dès 9h30, en salle 15.09 au Palais de justice de Montréal. L'audience sera également accessible en ligne au moyen du lien Teams suivant :

[https://teams.microsoft.com//meetup-join/19%3ameeting\\_MmQyNWYzNmMtYmNkMC00MDA1LTliMzctNjhkNzZjMzlhNzJh%40thread.v2/0?context=%7b%22Tid%22%3a%223f6dec78-7ded-4395-975c-6edbb7d10b16%22%2c%22Oid%22%3a%22f2de948d-851d-47f4-9953-579062f424eb%22%7d](https://teams.microsoft.com//meetup-join/19%3ameeting_MmQyNWYzNmMtYmNkMC00MDA1LTliMzctNjhkNzZjMzlhNzJh%40thread.v2/0?context=%7b%22Tid%22%3a%223f6dec78-7ded-4395-975c-6edbb7d10b16%22%2c%22Oid%22%3a%22f2de948d-851d-47f4-9953-579062f424eb%22%7d).

Si vous êtes en désaccord avec la transaction, que vous ne vous êtes pas exclus de la présente action collective et que vous souhaitez contester son approbation et être entendu par la Cour, vous devez transmettre votre opposition et les motifs par écrit aux avocats du demandeur au plus tard le 14 avril 2023, en indiquant les informations suivantes :

1. Votre nom complet, votre adresse postale, votre numéro de téléphone et votre adresse courriel en vigueur;
2. Une déclaration selon laquelle vous estimez être membre du groupe; et
3. Un bref exposé de la nature et des motifs de votre contestation;

Les membres du groupe qui ne s'opposent pas à l'Entente n'ont aucune mesure à prendre.

### **POUR AVOIR TOUTES LES INFORMATIONS**

Si vous souhaitez recevoir de l'information sur les progrès du dossier, vous pouvez vous abonner à l'infolettre de ce recours auprès des avocats du demandeur en remplissant le formulaire en ligne au : <https://tjl.quebec/recours-collectifs/frais-medicaments-et-anesthésiques/>.

**ATTENTION!** Votre inscription à l'infolettre n'est pas une réclamation. Si l'action collective est couronnée de succès, vous devrez faire une réclamation selon la procédure déterminée par la Cour.

Les avocats du demandeur et des membres du groupe sont :



TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE  
750, côte de la Place-d'Armes, bureau 90  
Montréal (Québec) H2Y 2X8  
Sans frais : 1 844-588-8385  
Télec. : 514-871-8800  
Courriel : [info@tjl.quebec](mailto:info@tjl.quebec)

GRENIER VERBAUWHEDE |  AVOCATS INC.

5215, rue Berri, bureau 102  
Montréal (Québec) H2J 2S4  
Téléphone : 514 866-5599

**ANNEXE A**  
**QUESTIONS ET CONCLUSIONS AUTORISÉES PAR LA COUR**

**Les questions autorisées par la Cour et modifiées à la suite du jugement de la Cour d'appel suivant lequel la RAMQ n'est plus défenderesse :**

- Des personnes assurées, au sens de la *Loi sur l'assurance maladie*, ont-elles dû payer aux médecins, optométristes et cliniques privées appelés comme défendeurs des frais accessoires à des services assurés au sens de l'article 3 LAM sous forme de médicaments et agents anesthésiques facturés au-delà du prix coûtant?
- Quelle est l'interprétation à donner aux membres de phrases suivantes : « compensation pour le coût des médicaments et des agents anesthésiques utilisés » dans le *Manuel des médecins omnipraticiens*; « compensation pour certains frais de pratique que détermine ce tarif. Ces frais comprennent les médicaments et les agents anesthésiques » dans le *Manuel des médecins spécialistes* et « compensation pour le coût des médicaments et des agents anesthésiques utilisés en rapport avec la dispensation d'un service assuré » dans le *Manuel des optométristes*?
- Ces membres de phrases autorisent-ils les médecins, optométristes et cliniques privées à facturer aux personnes assurées des frais accessoires qui ne correspondent pas au coût des médicaments et agents anesthésiques accessoires à des services assurés, tout en indiquant que la facture couvre ces médicaments et agents anesthésiques?
- Cette facturation représente-t-elle une rémunération supplémentaire à la rémunération de base versée par la *Régie de l'assurance maladie du Québec* pour un acte assuré? Dans l'affirmative, s'agit-il d'une forme de facturation prohibée par la *Loi sur l'assurance maladie*?
- Dans ce cadre, les membres du groupe ont-ils droit au remboursement de la part des médecins, optométristes ou cliniques privées appelés comme défendeurs du montant des frais qui leur ont été illégalement imposés, plus l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q.?
- Dans ce cadre, le ministre de la Santé et des Services sociaux a-t-il commis une faute civile l'exposant à devoir payer, un montant équivalant à tous les frais illégalement facturés aux membres du groupe, plus l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q.?
- Dans l'affirmative, l'obligation de rembourser le trop-payé qui incombe au MSSS en vertu d'une obligation extracontractuelle et l'obligation du même type qui incombe aux médecins, optométristes et cliniques privées en vertu d'une obligation contractuelle, sont-elles des obligations dites *in solidum*?

**Les conclusions recherchées autorisées par la Cour :**

**ACCUEILLIR** l'action collective contre les défendeurs;

**CONDAMNER** les médecins, optométristes et cliniques privées appelés comme défendeurs à restituer à leurs patients membres du groupe le montant illégalement facturé de même que l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

**CONDAMNER** le MSSS à verser à chacun des membres du groupe une somme équivalant au montant illégalement facturé par un médecin, optométriste ou clinique privée de même que l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

**DÉCLARER** que l'obligation de restitution de la part des médecins, optométristes et cliniques privées appelés comme défendeurs, d'une part, et l'obligation de compensation de la part du MSSS, d'autre part, sont des obligations dites *in solidum*;

**ORDONNER** aux défendeurs, en fonction de leur responsabilité, de déposer au greffe de cette Cour la totalité des sommes faisant l'objet d'une ordonnance de recouvrement collectif, ainsi que les intérêts et l'indemnité additionnelle;

**PRENDRE** toute autre mesure que le Tribunal estime nécessaire pour sauvegarder les droits des parties;

**LE TOUT** avec dépens y compris les frais d'experts et d'avis;

## ANNEXE B

### LISTE DES CLINIQUES TOUCHÉES PAR L'ENTENTE

1. INSTITUT DE GLAUCOME DE MONTRÉAL INC.
2. CLINIQUE O, CHIRURGIE PLASTIQUE ET ESTHÉTIQUE DE L'ŒIL INC.
3. FRÉDÉRIC LORD
4. JURATE ULECKAS
5. JACQUES GRÉGOIRE
6. ROBERT SABBAH
7. FRANÇOIS LAVIGNE
8. GROUPE OPMEDIC INC.
9. CLINIQUE DE GASTRO-ENTÉROLOGIE DE LAVAL INC.
10. DR ISABELLE DELORME INC.
11. CLINIQUE DERMATOLOGIQUE DE LA RIVE-SUD
12. J. S. BENHAMRON M.D. INC.
13. MICHÈLE LECLERC
14. 7044968 CANADA INC.
15. RADIMÉD INC.
16. LE GROUPE SPÉCIALISTE ENT, S.E.N.C.
17. INSTITUT DE L'ŒIL DE MONTRÉAL INC.
18. MARIE-MICHELLE CAYER
19. PLACEMENTS OPTIBUI INC.
20. GIRAIR BASMADJIAN
21. JACQUES BELLEFEUILLE
22. GESTION PLEXO INC.
23. ÉLIZABETH GARIÉPY M.D. INC.
24. LUC LECLAIRE
25. OPHTALMOLOGIE LANAUDIÈRE-SUD S.E.N.C.
26. CHRISTIAN PERREAULT
27. MARTINE JEAN
28. RRX MÉDICAL INC.
29. ÉTIENNE GAUVIN
30. DRE JOELLE BARIL INC.
31. APRIL WOOTTEN
32. STEEVE LÉTOURNEAU M.D. INC.
33. 9084-7757 QUÉBEC INC.
34. CENTRE OCULAIRE DE QUÉBEC INC.
35. 2835631 CANADA INC.
36. SHAWN COHEN
37. PIJOCO INC.
38. CONTACT OPTICO INC.
39. OCULO VISION INC.
40. CENTRE DE PHYSIATRIE SHERBROOKE INC.
41. FRANCINE CARDINAL
42. ANTRANIK BENOHANIAN
43. INSTITUT DE L'ŒIL DES LAURENTIDES INC.
44. YVON BENOIT
45. 9151-6062 QUÉBEC INC.
46. LA CLINIQUE DE SANTÉ VISUELLE DE MONTRÉAL INC.
47. LA CLINIQUE D'OPHTALMOLOGIE DU HAUT RICHELIEU INC.
48. CLINIQUE DE L'ALTERNATIVE INC.
49. 9189-2984 QUÉBEC INC.
50. PIERRE BLONDEAU
51. F ROSS M.D. INC.
52. PIERRE TURCOTTE M.D. INC.
53. [...]
54. RADIOLOGIE VARAD S.E.N.C.R.L.
55. LUC COMTOIS
56. 2645-8224 QUÉBEC INC.
57. INSTITUT DE CHIRURGIE SPÉCIALISÉE DE MONTRÉAL INC.
58. CLINIQUE DE RADIOLOGIE DE GRANBY INC.
59. 100 % VISION INC.
60. ALFRED BALBUL
61. CLINIQUE D'OPHTALMOLOGIE COI LAVAL INC.
62. JEAN-JUNIOR NORMANDIN
63. CENTRE DE SANTÉ INTÉGRALE ET DE RECHERCHE CLINIQUE À COOKSHIRE INC.
64. FYI SERVICES ET PRODUITS QUÉBEC INC.
65. CENTRE DE RECHERCHE ET D'ENSEIGNEMENT D'ÉCHOENDOSCOPIE DE MONTRÉAL INC.
66. CENTRE DE GASTRO-ENTÉROLOGIE (MONTRÉAL, WEST ISLAND) INCORPORÉE
67. BÉATRICE WANG
68. FRANÇOIS ROBERGE, OPHTALMOLOGUE INC.
69. CLINIQUE DE L'ŒIL ROCKLAND INC.
70. JOËL CLAVEAU,
71. MICHEL GRAVEL
72. CLINIQUE OPHTALMOLOGIQUE DANIEL YU INC.

73. ALAN COFFEY
74. RENÉE CARIGNAN
75. CLINIQUE D'OPHTALMOLOGIE  
LEBOURGNEUF
76. DAN BERGERON
77. MD EYECARE INC.
78. BEAUCE OPTIQUE INC.
79. INSTITUT PRIVÉ DE CHIRURGIE INC.
80. JOHN CHEN
81. CHRISTA STAUDENMAIER
82. SERVICE D'UROLOGIE S.E.N.C.R.L.
83. 1843-1353 QUÉBEC INC.
84. CLINIQUE MÉDICALE PIERRE-BERTRAND
85. GESTION C.D.Q.M. INC.
86. STÉPHANE PIERRE MORIN
87. MARIAN ZAHARIA
88. ENDOVISION PLUS INC.
89. JACQUES SAMSON
90. DR F. CARDINAL INC.
91. RADIOLOGISTES UNIVERSITAIRES DE  
MONTRÉAL, S.E.N.C.R.L.
92. GMF CENTRE MÉDICAL DU PARC
93. LOUKIA MITSOS
94. DIMITRIOS KYRITSIS
95. CLINIQUE D'OPTOMÉTRIE BELLEVUE INC.
96. CLINIQUE D'OPHTALMOLOGIE BELLEVUE  
LAVAL
97. PHILIPPE LAFAILLE
98. D.S. ET J.C. CHAPLEAU O.O.D. INC.
99. [...]
100. CLINIQUE MÉDICALE STE-ADÈLE INC.
101. BÉNÉDICTE MORISSE
102. HÉLÈNE MALTAIS
103. LAKESHORE OPHTALMOLOGIE
104. 9204-9204 QUÉBEC INC.
105. JACQUES SALEM
106. CENTRE MÉDICAL FONTAINEBLEAU INC.
107. GROUPE VISION NEW LOOK INC.